

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Président du Conseil régional wallon, le 11 mai 1983, d'une demande d'avis sur une proposition d'amendement et une proposition de sous-amendement à un projet de décret "complétant le Titre II du Code du Logement", a donné le 18 juillet 1983 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, section de législation, d'émettre une appréciation sur l'opportunité des amendements qui sont soumis à son avis.

Les observations qui suivent se borneront donc à relever les questions d'ordre purement juridique que les amendements posent.

C'est notamment la raison pour laquelle la proposition d'amendement de l'article 1er n'appelle pas d'observation.

EXAMEN DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENT.Article 2.

Il n'appartient pas au Conseil régional d'habiliter directement un Ministre Membre de l'Exécutif. L'Exécutif doit, en effet, demeurer libre, en vertu des articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'accorder ou de retirer les délégations à l'un de ses membres.

L'observation vaut pour les différents paragraphes de l'article ainsi que pour le sous-amendement.

.../...

Au paragraphe 1er est utilisée la formule "une commune procède à l'acquisition ou à l'expropriation d'un ou de plusieurs immeubles que le Roi a déclarés inhabitables ou que le Ministre qui a le logement dans ses attributions a reconnu insalubres". Dans les limites de la compétence de la Région, il n'y a aucune place pour la compétence du Roi. Quant à la compétence du Ministre, elle appelle l'observation qui vient d'être faite. Il y a donc lieu de viser, comme le Conseil d'Etat, section de législation, l'avait proposé dans son avis sur le projet de décret n° 59, "les immeubles ... déclarés inhabitables ou reconnus insalubres ...".

Le paragraphe 4, qui précise que :

"L'Exécutif détermine les modalités d'application des dispositions du présent article",
n'ajoute rien au pouvoir que l'Exécutif tient de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE
SOUS-AMENDEMENT.

La proposition de sous-amendement n'appelle pas d'autres observations que celles qui ont été faites ci-dessus.

La chambre était composée de :

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	P. KNAEPEN,	
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la section
	F. RIGAUX,	de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.